



A R R E T E
ML/RM n° A/212
Réglementant temporairement la circulation

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par la ville de Hagondange tendant à obtenir l'autorisation afin de réaliser un spectacle au 41 rue des pêcheurs à Hagondange,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à ce spectacle de se dérouler en toute sécurité,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La Ville de Hagondange est autorisée à réaliser son spectacle précité, le 28 septembre à 13h00 (durée estimée à 3 heures).

Article 2 : Pendant cette durée, la circulation sera interdite à l'angle de la rue coupard et de la rue des pêcheurs ainsi qu'à l'angle de la rue des pêcheurs et de la rue Marcel Paul.

Article 3 : La Ville de Hagondange est chargée de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 20 septembre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Présidente du Conseil Départemental

